

## Arrêt

n° 273 882 du 9 juin 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. EL ABOUTI  
Rue de Bruges 1/14  
1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AIT RARA *loco* Me H. EL ABOUTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée, muni d'un titre de séjour espagnol. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Le 13 mai 2020, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Le 20 août 2020, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de quinze ans. Cette deuxième décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quinze ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

**Art 74/11**

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il entretient une relation durable en Belgique, avec madame [I.M.], et a un fils sur le territoire national. Attendu que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais que cependant, lors de son passage devant le tribunal de l'application des peines de Mons en date du 01.07.2021, l'intéressé a déclaré que sa compagne ainsi que son fils seraient prêts à venir le rejoindre en Espagne lors des périodes de vacances scolaire.

De plus, il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

L'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il serait malade, l'intéressé n'évoque pas de craintes en cas de retour vers l'Espagne, de plus, il y aurait de la famille. L'intéressé a déclaré le 01.07.2021 devant tribunal de l'application des peines de Mons, souhaiter retourner à Ténérife en Espagne où il a séjourné pendant 15 ans. L'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer.

Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers l'Espagne.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.**

L'intéressé a été condamné le 20.08.2020 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement pour avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019, avoir fourni une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, §

86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

## 2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé des éléments d'ordre théorique, elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à prendre en considération la nature et la gravité de l'acte, sans prendre en compte le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, « ni même en quoi il constituerait pour le futur une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ». Elle estime que ce n'est pas parce que le trafic de stupéfiants est considéré comme grave, que cela doit justifier « de manière logique » une interdiction d'entrée de quinze ans ; « D'autant plus que ce sont des faits qui se sont déroulés entre février et avril 2019, soit il y a un peu plus de 2 ans. Depuis lors Monsieur [N.] ne s'est plus fait connaître par la justice. D'ailleurs, le tribunal d'application des peines atteste que « le risque de perpétration de nouvelles infractions grave est limité et le risque d'importuner les victimes n'est pas prégnant ».

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs serait violé. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Lorsque

le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, que

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115

doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'

« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62),

la Cour a considéré

« que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.4. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.3. *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ces termes, rappelés *supra* sous le point 3.2., que la décision prise par la partie défenderesse, sur base de l'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à quinze ans repose sur la considération que

« l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »,

laquelle repose elle-même sur le constat selon lequel

« L'intéressé a été condamné le 20.08.2020 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement pour avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019, avoir fourni une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente

une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », en définitive, sur l'unique condamnation du requérant

«pour avoir acquis et détenu une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019, avoir fourni une quantité indéterminée de cocaïne et d'héroïne entre le 12.02.2019 et le 01.04.2019 »,

la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, des enseignements se rapportant au

« cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre »

qu'elle porte, selon lequel

« [...] le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...] »

et

« [...] la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats et affirmation rappelés *supra* sous le point 3.5., d'examiner concrètement les actes infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ou qui peuvent lui être reprochés, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ces actes et/ou cette situation révèlent des éléments « de fait ou de droit » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public », ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

En conséquence, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante estime que

« la partie défenderesse ne fait que prendre en considération la nature et la gravité de l'acte, mais ne prend pas en compte le temps écoulé depuis la commission de l'infraction, ni même en quoi il constituerait pour le futur un menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Le Conseil souligne que, s'agissant d'une durée de plus de cinq années, la partie défenderesse devait, dans sa motivation, mettre en évidence que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

### 3.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle

« dès lors qu'il est détenu depuis lors, ce qui réduit la probabilité que de nouvelles infractions soient perpétrées, le requérant n'expose pas, et la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi le temps écoulé depuis son arrestation constitue un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace. Confrontée à une personne qui est détenue depuis les dernières infractions commises, la partie défenderesse pouvait valablement se fonder, comme elle l'a fait, sur des indications relatives à son comportement général, et à son parcours délinquant durant les années qui ont précédé son incarcération, pour évaluer la réalité, l'actualité et la gravité de la menace »,

n'est pas de nature à remettre en cause les constats exposés *supra* quant à l'insuffisance de la motivation.

En effet, au-delà du fait qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*, le Conseil observe, contrairement aux allégations qui précèdent, que selon la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse a conclu de la seule condamnation à cinq ans d'emprisonnement que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé en cet aspect, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## 4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, prise le 13 juillet 2021, est annulée.

### Article 2

La demande de suspension est sans objet.

### Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE